



Loi n° 2022-003
sur la participation des femmes aux postes de décision

EXPOSE DES MOTIFS

L'égale représentation citoyenne et des hommes dans la vie politique et publique est le corollaire du principe de « l'égal accès et la participation des femmes et des hommes aux emplois publics et aux fonctions dans le domaine de la vie politique, économique et sociale » prévu par l'article 6 *in fine* de la Constitution malagasy. Madagascar a ratifié les principaux instruments juridiques internationaux et régionaux garantissant l'égalité de droits entre les Femmes et les Hommes, comme la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte International sur les droits civils et politiques, le Pacte International sur les droits économiques sociaux et culturels, la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples. Cependant, malgré les prescrits constitutionnels et conventionnels proclamant l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que l'interdiction de toute discrimination contre les femmes, dans la vie publique et politique, la réalité, celle des chiffres comme celle ressentie par les citoyennes et les citoyens malagasy, atteste, qu'en dépit d'indéniables progrès accomplis, la protection citoyenne de la femme reste faible.

En effet, en matière de représentativité féminine dans les postes à responsabilités, alors que l'objectif était de 30% en 2012 et de 50% en 2015, pour l'année 2021, le taux de représentation des femmes est de 17% à l'Assemblée nationale, 11% au Sénat, 37% pour les Ministres, 9% pour les Gouverneurs, 5% pour les Maires et 7% pour les Conseillers Communaux et Municipaux. La pleine participation des femmes à la vie politique et publique requiert dès lors des changements majeurs pour éliminer les barrières à la fois sociétales et structurelles, sources de ce phénomène. Les changements doivent se fonder sur une approche multisectorielle globale impliquant toutes les parties concernées.

Afin de garantir une égale représentativité au sein des fonctions nominatives, le recours à un comité consultatif est nécessaire pour tracer les contenus relatifs au genre.

Cette loi vise ainsi à préciser la mise en œuvre des principes de parité femmes-hommes aussi bien en ce qui concerne les postes nominatifs que ceux dévolus aux fonctions acquises par les élections. Il est ainsi énuméré les catégories de postes régies par la présente loi pour les fonctions nominatives.

En outre, sans pour autant entrer en contradiction avec les principes et procédures édictées par les différentes lois régissant les élections, les dispositions portant sur les fonctions électives sont précédées de conditions liées aux différentes candidatures de manière à favoriser l'aspiration des femmes à la vie politique.

Cette délimitation utile est précédée par quelques définitions destinées à orienter le citoyen sur la portée pratique de la loi.

Enfin, cette loi entend offrir des voies de recours au profit du citoyen malagasy auprès des Tribunaux en cas de manquement au principe de parité tel qu'elle est proposée, en marquant toutefois les différences d'approches entre les postes nominatifs et électifs.

Tel est l'objet de la présente loi.



LOI n° 2022 - 003 sur la participation des femmes aux postes de décision

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté lors leurs séances plénières, la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I GENERALITES ET DEFINITIONS

Article 1.- La présente loi a pour objet de promouvoir la participation des femmes aux postes de décision ainsi qu'au processus de prise de décisions dans la vie politique et publique.

La participation des femmes à la vie politique et publique vise la mise en œuvre de l'objectif constitutionnel d'égalité de Genre.

Article 2.- Au sens de la présente loi, on entend par :

- *Parité* : le fait pour une femme et un homme de faire l'objet d'une représentation équitable et juste au sein des Institutions.
- *Vie politique et publique* : ensemble des activités d'une personne portant sur l'intérêt général et qui relève de la sphère publique.
- *Postes décisionnels* : fonction publique élective ou nominative à travers laquelle une personne dispose d'un pouvoir de décision.
- *Processus de prise de décision* : ensemble de procédures et de démarches à l'issue desquelles une action publique est initiée et mise en œuvre. Elle peut concerner son initiateur ou encore ceux qui y ont participé de façon incidente.
- *Genre* : les rôles sociaux attribués par une société donnée aux hommes et aux femmes qui la composent.

CHAPITRE II DE LA REPRESENTATION FEMMES-HOMMES

Article 3.- Conformément à la notion de parité femmes-hommes, les représentations citoyennes aux postes de décision portent sur :

- les postes nominatifs ;
- les fonctions électives.

A cet effet, il est formellement interdit d'introduire une clause discriminatoire eu égard au sexe de la personne concernée, autre que les compétences requises pour la fonction.

SECTION 1 DES POSTES NOMINATIFS

Article 4.-Au sens de la présente loi, les postes nominatifs sont ceux dévolus :

- aux Membres du Gouvernement ;
- à la représentation de l'Etat ;
- aux postes de délégations spéciales établies au niveau des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- aux Hauts Emplois de l'Etat.

Article 5.- Afin de garantir une représentation équitable femmes-hommes aux postes nominatifs, les nominations doivent être encadrées par les principes de parité.

Les modalités d'exécution du présent article seront fixées par voie réglementaire.

SECTION 2 DES FONCTIONS ELECTIVES

Article 6.- Nonobstant les dispositions légales concernant les différentes catégories d'élections ainsi que celles portant sur l'organisation des partis politiques, une proportion de 50% est requise concernant la présentation des candidats par les partis politiques. Elle est incluse par les diverses catégories d'élections.

Des dispositions réglementaires préciseront les modalités d'exécution du présent article.

Article 7.- Lors des catégories d'élections mentionnées à l'article 6, chaque candidat (e) femme-homme est tenu (e) de contribuer équitablement aux charges électorales qui incombent aux partis politiques ou groupement de partis politiques.

CHAPITRE III DE L'OBSERVATOIRE DU GENRE

Article 8.- Il est créé un organe consultatif dénommé « Observatoire du genre » pour évaluer le respect de la parité femmes-hommes.

Cet Observatoire dédié au genre est chargé d'émettre les recommandations sur le respect de la parité femmes-hommes relatives aux postes nominatifs et aux fonctions électives.

Article 9.- L'Observatoire dédié aux questions de genre est composé de :

- un (01) représentant du Gouvernement en charge des questions de genre ;
- deux (02) représentants du Sénat, issus de la Commission permanente en charge des questions de genre ;
- deux (02) représentants de l'Assemblée nationale, issus de la Commission permanente en charge des questions de genre ;
- deux (02) Magistrats spécialisés dans les questions de genre ;
- un (01) représentant de l'Organisation de la Société Civile.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

CHAPITRE IV DES VOIES DE RECOURS AU MANQUEMENT AU PRINCIPE DE PARITE FEMMES-HOMMES

Article 10.- La Haute Cour Constitutionnelle et les juridictions administratives statuent en fonction des contentieux relevant de leurs compétences respectives.

Article 11.- Toute personne ayant justifié d'un intérêt légitime peut saisir les juridictions compétentes.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 12.- Toutes dispositions contraires, antérieures à la présente loi, sont et demeurent abrogées.

Article 13.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Madagascar et exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 16 juin 2022

LE PRESIDENT DU SENAT,

LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

RAZAFIMAHEFA Herimanana

RAZANAMASOAHINA Christine Harijaona

